

TEMPORAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE GRUTAGE POUR L'ENLEVEMENT D'UN SPA
AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 – LE VAL GARDENIA
SOCIETE VOIRIE 360**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°1036 du 08 octobre 2009 réglementant le stationnement sur les parkings minutes,
VU la demande datée du 10 avril 2018 de la société VOIRIE 360 – sise : 24, rue Charles Tellier – 13014
MARSEILLE (courriel : voirie360@gmail.com) pour la société HR LEVAGE – sise Chemin de l'Aumône vielle –
13400 AUBAGNE (courriel : hrlevage@gmail.com),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux citées
en objet.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Pour permettre l'enlèvement d'un spa sur le toit de la copropriété « LE VAL GARDENIA » à l'aide d'un camion grue par la société HR LEVAGE - avenue du 11 Novembre 1918 entre les numéros 296 et 314, des restrictions de circulation et de stationnement sont apportées:

LE VENDREDI 27 AVRIL 2018 DE 14H00 A 16H00

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier à hauteur du magasin « OPTIC 2000 » sur les emplacements réservés aux bornes minutes et la circulation s'effectuera par alternance par demi-chaussée en alternat manuel à l'aide de panneau K10 .

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de manutention et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation réglementaire relative aux zones d'interdictions sur les emplacements des bornes minutes sera mise en place par l'entreprise 72 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation concernant la circulation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23 AVR. 2018**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf. : AP/